PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : Mercredi 27 Septembre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU
Assiste : Oriane BILLY (LFPL)

1. Match n°26315041 : LES SABLES OLON. TVEC / BASSE GOULAINE AC – Régional 1 Intersport du 03.09.2023

Les faits

Réserve technique déposée par le club de BASSE GOULAINE AC à la 77ème minute, sur la décision de l'arbitre de refuser un but à l'équipe de BASSE GOULAINE AC alors que le score est de 1-0 en faveur de l'équipe des SABLES OLON. TVEC. Score final : 1-0.

Intitulé de la réserve

« Vous avez sifflé une faute pour une main à l'entrée de la surface pour Basse-Goulaine. Les Sables réclament une main inexistante. Vous avez sifflé le coup franc. Basse-Goulaine marque sur coup franc direct. Puis l'arbitre annule le but. Lorsque nous demandons pourquoi le but est annulé l'arbitre nous répond car il n'y avait pas main car il s'était trompé, donc il siffle une faute inexistante. L'AA n'a pas signalé de faute. Le but devrait être validé. »

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
   a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
   c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
   e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
   (…)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Audition

La Section Lois du Jeu a procédé à l'audition des personnes suivantes :

LES SABLES OLON. TVEC :

- REMOND Loïc – capitaine
- SALL Moustapha – éducateur
- YDIER Hubert – dirigeant

BASSE GOULAINE :

- JANG Etienne – capitaine
- QUINT Olivier – éducateur
- BREUVAL Emmanuel – adjoint

OFFICIELS :

- MANDIN Ludovic – arbitre central
- TROCHERIE Michael – arbitre assistant 1
- LUCAS Tony – arbitre assistant 2
- MARIE MAGDELEINE Lydie – déléguée

Décision de la Section Lois du Jeu

Après étude des pièces versées au dossier (rapport de l'arbitre, rapport de la déléguée officielle, vidéo proposée par le club de BASSE GOULAINE AC), après prise en compte des déclarations effectuées devant la Section Lois du Jeu lors de l'audition,

Considérant que l'arbitre a sanctionné, par un coup franc direct au profit de l'équipe de BASSE GOULAINE AC, une faute de main d'un joueur de l'équipe des SABLES OLON. TVEC sur la droite du terrain à l'extérieur de la surface de réparation de l'équipe des SABLES OLON. TVEC,

Considérant qu'immédiatement après le coup de sifflet, 4 joueurs de l'équipe des SABLES OLON. TVEC viennent contester la décision de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre, comme il l'a mentionné dans son rapport et confirmé lors de l'audition, communique en restant à distance avec son arbitre assistant situé à proximité pour lui demander son avis sur la faute,

Considérant que l'arbitre assistant indique qu'il n'est pas en mesure d'apporter un avis, concentré qu'il était sur la ligne de hors-jeu,

Considérant que l'arbitre maintient sa décision malgré le fait qu'il pense au fond de lui-même, comme il l'a écrit dans son rapport et l'a confirmé lors de l'audition, avoir fait une erreur d'appréciation sur le contact du ballon avec la main et qu'il débute le protocole de mise en place du coup franc, une fois les contestations terminées,

Considérant que le ballon est placé à l'endroit de la faute, que le mur est placé à distance, que l'arbitre a ordonné l'exécution du coup franc direct par un coup de sifflet,

Considérant qu'un joueur de l'équipe de BASSE GOULAINE AC a botté le ballon conformément aux lois du jeu après le coup de sifflet,

Considérant que le ballon est entré directement dans les buts de l'équipe des SABLES OLON. TVEC,

Considérant qu'une fois le ballon entré dans les buts, l'arbitre siffle et fait des gestes des deux mains pour montrer qu'il refuse d'accorder le but,

Considérant que l'arbitre ordonne alors un coup franc dans la surface de réparation de l'équipe des SABLES OLON. TVEC au profit de celle-ci,

Considérant qu'immédiatement 6 joueurs de l'équipe de BASSE GOULAINE AC viennent entourer l'arbitre pour lui demander la raison de son refus d'accorder le but,

Considérant que, grâce au rapport de l'arbitre et aux déclarations qu'il a faites devant la Section Lois du Jeu, il est établi que dans un premier temps l'arbitre indique qu'il sanctionne une micro-faute d'un joueur de l'équipe de BASSE GOULAINE AC, que les joueurs de l'équipe de BASSE GOULAINE AC insistent dans leur demande d'explication,

Considérant que, lorsque le capitaine de l'équipe de BASSE GOULAINE AC demande à l'arbitre de lui désigner le fautif, l'arbitre indique, qu'en réalité, il refuse le but parce qu'il pense avoir commis une erreur en sifflant la faute de main à l'origine du coup franc et qu'il fausserait le déroulement de la rencontre en accordant le but,

Considérant que l'ensemble des échanges amenant les joueurs de BASSE GOULAINE AC à connaître le motif réel de refus du but a duré environ 1 minute et 20 secondes,

Considérant que, dès qu'il a l'information du motif du refus du but, le capitaine de l'équipe de BASSE GOULAINE AC, se précipite en courant vers son banc pour informer ses dirigeants du motif du refus du but,

Considérant que, bien avant, dès le refus du but, l'éducateur de l'équipe de BASSE GOULAINE AC s'adresse à la déléguée officielle pour lui demander le motif,

Considérant que la déléguée officielle indique dans son rapport et lors de l'audition qu'elle demande à l'éducateur de retourner sur son banc et d'attendre que les informations lui parviennent,

Considérant que ni elle, ni l'arbitre assistant situé à côté d'elle ne sont en mesure de comprendre le motif du refus et de répondre à la demande de l'éducateur de l'équipe de BASSE GOULAINE AC,

Considérant que lorsque le capitaine de l'équipe de BASSE GOULAINE AC est arrivé près de ses dirigeants et de la déléguée pour apporter l'information, le jeu reprend par le coup franc en faveur de l'équipe des SABLES OLON. TVEC,

Considérant que l'arbitre, interrogé sur la reprise de jeu, a été dans l'incapacité de se souvenir de la façon dont il a ordonné cette reprise de jeu (tacite ? geste de la main ? de la voix ? coup de sifflet ?),

Considérant que la déléguée officielle a déclaré lors de l'audition que dès que l'information est parvenue sur le banc par l'entremise du capitaine, il y a eu intention de déposer une réserve technique mais, que concomitamment, le jeu venait de reprendre,

Considérant que la déléguée officielle indique alors à l'équipe de BASSE GOULAINE AC qu'il faudra attendre le prochain arrêt de jeu pour procéder au dépôt de la réserve,

Considérant que l'équipe des SABLES OLON. TVEC reste en possession du ballon pendant environ 25 secondes mais que, dès que l'équipe de BASSE GOULAINE AC en obtient la maîtrise, elle l'envoie aussitôt au-delà de la ligne de touche dans le but de procéder au dépôt de la réserve technique,

Considérant que le dépôt de la réserve technique s'effectue alors,

Considérant que les représentants du club des SABLES OLON. TVEC ont, lors de leurs déclarations, validé le déroulement des faits tels qu'ils sont décrits ci-dessus,

La Section des Lois du Jeu juge :

- Que le délai de 1 minute et 20 secondes d'échanges entre les joueurs de l'équipe de BASSE GOULAINE AC et l'arbitre juste après le refus du but ne peut être considéré comme permettant à l'équipe de BASSE GOULAINE AC d'exercer son droit à déposer une réserve technique puisque ce n'est qu'à l'issue de cette durée qu'ils ont eu connaissance claire du motif du refus du but,
- Qu'il n'est pas possible de contester au capitaine de l'équipe de BASSE GOULAINE AC le droit d'informer ses dirigeants avant de prendre une décision,
- Que dès le motif connu, l'intention de déposer une réserve technique par l'équipe de BASSE GOULAINE AC est constituée,

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu dit la réserve technique recevable en la forme,

Considérant que l'arbitre, dans ses déclarations lors de l'audition, a infirmé son rapport en indiquant qu'aucune faute n'avait été commise après le botté du ballon et jusqu'à ce que celui-ci soit intégralement entré dans les buts,

Considérant donc que le but a été marqué par l'équipe de BASSE GOULAINE AC en parfaite conformité avec les lois du jeu, et qu'il aurait dû être accordé,

Considérant que la reprise du jeu ne pouvait alors être qu'un coup d'envoi au profit de l'équipe des SABLES OLON. TVEC,

Considérant qu'en faisant reprendre le jeu par un coup franc au profit de l'équipe des SABLES OLON. TVEC dans sa surface de réparation, l'arbitre a donc commis une faute technique,

Considérant que cette faute technique a eu une influence sur le score de la rencontre,

Considérant que la durée du dépôt de la réserve technique a été d'un peu plus de 9 minutes, et que, par conséquent, cette durée a eu aussi une influence indéniable sur la fin de la rencontre,

Dans ces conditions, la Section Lois du Jeu dit la réserve technique fondée sur le fond,

En conclusion, la Section des Lois du Jeu dit la réserve recevable et fondée.

La Section Lois du Jeu décide :

- D'infirmer le résultat acquis sur le terrain,
- D'ordonner que la rencontre soit rejouée.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du jeu de la Direction de l'Arbitrage (FFF).

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU